Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260129-D2026_007-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur GUILLOUX Serge, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2026
Date d'affichage : 21 janvier 2026

PRÉSENTS : M. GUILLOUX S., Mme BERNICOT M., M. BÉRÉHOUC M., Mme PRONOST A., Mme LE LEVIER C., M. LE CORRE F., M. CROGUENNEC A., M. GUÉRIN A., Mme BUANNIC M-A., Mme COÏC-LE BERRE M., Mme OLLIVIER M-F., M. BOTREL L., Mme BRETON J., M. de BERMINGHAM J., Mme PERRON-LE GURRIEC M., Mme CORFMAT C., M. FLAMAND A.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GAIGNÉ J-M (ayant donné procuration à M. BÉRÉHOUC M.), M. de PENFENTENYO H. (ayant donné procuration à M. GUILLOUX S.), Mme RIGAUD M. (ayant donné procuration à M. GUÉRIN A.)

ABSENTS : M. CANTIN D., Mme DEL VALLE M-B., Mme MADELEINE A., Mme PAUBERT M.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LE CORRE François

N° 2026-007 - Approbation des attributions de compensation définitives 2025 « AC investissements places portuaires »

Conformément à l'article 1609 nonies C titre V, 1° bis du Code général des impôts, pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant des attributions de compensation suppose la réunion des 3 conditions suivantes :

- Une délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- Que chaque commune « intéressée » délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

Une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et les communes. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixent librement le nouveau montant des AC en visant le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

Les modifications apportées au calcul des attributions de compensation (AC) concernent :
L'AC « Investissements places portuaires »

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260129-D2026_007-DE

Suite à la présentation, en février 2025, du nouvel équilibre économique du SMPPC, la CCPBS a voté une contribution annuelle complémentaire au SMPPC de 396 000 € portant le soutien du territoire à hauteur de 711 000 € par an, sur les exercices 2025, 2026 et 2027.
Le Président de la CCPBS a proposé que cette contribution complémentaire soit portée pour partie par la CCPBS et pour partie par les communes portuaires selon la clé de répartition suivante :

- 200 000 € pour la CCPBS
- 196 000 € pour les communes répartis comme suit :

Port	Montants des travaux inscrits au PPT 2025 – 2034 (€)	Prorata (%)	Contribution annuelle (€)
Loctudy	11 916 000	31 %	60 332*
St Guénolé Penmarch	6 406 000	17 %	32 451
Le Guilvinec Léchiagat	15 066 000	39 %	76 319
Plobannalec-Lesconil	5 310 000	14 %	26 899
Total	**38 698 000**		**196 000**

** Arrondis 60 331 euros au tableau des AC pour Loctudy du fait de la répartition entre les 2 communes du Guilvinec et Treffiagat.*

Considérant les principes d'exclusivité et de spécialité des EPCI, seul le mécanisme de révision libre des AC peut être utilisé pour une participation communale.

Considérant le rôle majeur des infrastructures portuaires dans l'économie locale, et la défense contre la mer ;
Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise en place d'une AC « Investissements places portuaires » pour un montant de **60 331 €** pour les années 2025, 2026 et 2027. Sauf délibération expresse, l'AC « Investissements places portuaires » sera supprimée à compter de 2028 inclus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C titre V, du Code général des impôts ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 décembre 2025 fixant les attributions de compensation ;
Vu les rapports CLECT des 25 février et 25 avril 2025 ;
Vu le tableau des attributions de compensation annexé ;
Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Ressources Humaines en date du 19 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver l'AC « Investissements places portuaires » telle qu'elle figure au tableau annexé, aux conditions suivantes :**
  - **cet engagement ne vaut que pour les exercices 2025, 2026, 2027. A compter de l'exercice 2028, les montants des attributions de compensation seront actualisés en conséquence, l'engagement réciproque CCPBS / communes étant arrivé à terme. La colonne « investissements portuaires 2025 à 2027 » sera supprimée.**
  - **cet engagement n'est valable que si les 5 communes des 4 places portuaires délibèrent favorablement et que leurs contributions totales atteignent la somme de 196 000 € ;**
  - **la CCPBS doit prendre l'engagement d'établir un Pacte financier et fiscal dès 2026.**

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260129-D2026_007-DE

Loctudy, le 30 janvier 2026,
Le Maire,
Monsieur Serge GUILLOUX

Le secrétaire de séance,
Monsieur François LE CORRE

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »